ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 61678

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le voeu émis par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Moselle (FDSEA 57) de voir appliquer à la consommation de viande bovine hors du domicile des règles d'information du consommateur identiques à celles des autres lieux de distribution. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les règles d'information du consommateur en matière de viande bovine sont définies au niveau communautaire par le règlement n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine. Ce règlement précise que les opérateurs sont tenus d'étiqueter la viande bovine à tous les stades de commercialisation, que l'étiquette doit faire apparaître un numéro ou code de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux et les numéros d'agrément de l'abattoir et de l'atelier de découpe et qu'à partir du 1er janvier 2002, les opérateurs devront ajouter sur l'étiquette le pays de naissance et le pays d'élevage, assurant ainsi une information complète sur l'origine de la viande bovine. En attendant cette échéance, l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev) a rédigé, pour le secteur de la restauration hors domicile, un contrat de transparence. Etablie entre le fournisseur et le restaurateur, ce contrat permet à ce dernier, à condition que son respect figure dans le cahier des charges, d'être informé sur l'origine de la viande bovine. En revanche, aucune information n'est prévue concernant la catégorie et le type racial des bovins dont la viande est issue, contrairement à ce qui s'impose dans le cadre de la remise directe au consommateur avec l'extension le 30 juillet 2001 pas arrêté ministériel de l'accord interprofessionnel d'Interbev du 29 mai 2001. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a demandé au Conseil national de l'alimentation de bien vouloir faire des propositions pour améliorer l'information des consommateurs, quels que soient les modes de distribution, et particulièrement pour faire mention des modes d'élevage ou tout autre critère pertinent (type racial, catégorie ...) avant la fin de cette année.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61678
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3170

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61678

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7240